Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260526-DCM_2026_058-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : Mme GÜNEY Lorène à Mme CONSTANTIN Anne-Perrine
M. LETTY Patrick à Mme Isabelle LE QUÉMENT

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 23**

DCM_2026_058	**CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE AU PORT DE PORT-BLANC**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vue de délivrer une autorisation à la société J LEVAGE, représentée par M. Clovis JARRY, il convient d'approuver au préalable les conditions générales d'occupation et de gestion du domaine public pour le stationnement d'un camion grue au port de Port-Blanc.

Monsieur le Maire propose de reconduire les conditions générales d'occupation et de gestion en vigueur, comme suit :

- Le camion grue devra être stationné sur un emplacement réservé du terre-plein du port spécialement délimité à cet effet, hors dimanches et jours fériés, durant la période d'ouverture du port du 1er avril au 31 octobre ;
- Le camion grue devra être remisé en cas de non-utilisation plus de deux jours consécutifs ainsi que lors de manifestations exceptionnelles ;
- Des dérogations en faveur des professionnels pourront être accordées, sur demande préalable motivée, pour des opérations de grutage les dimanches et jours fériés ;
- La redevance due pour cette occupation sera facturée annuellement et son montant sera indexé sur le tarif en vigueur de location d'un corps-mort, pour un bateau de plus de 9,00 m en zone à flot, pendant la période d'ouverture du Port de Port-Blanc, soit 742.00 € au titre de l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260526-DCM_2026_058-DE

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 mai 2021 fixant le montant de la redevance annuelle applicable à la société PURE NAUTIC, et les modalités d'occupation du domaine public du port de Port-Blanc, pour le stationnement d'une grue ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2026_002 en date du 19 janvier 2026 fixant les tarifs de locations des mouillages sur corps-morts au port de Port-Blanc ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction des conditions générales d'occupation et de gestion du domaine public pour le stationnement d'un camion grue, appartenant à la société J LEVAGE, au port de Port-Blanc comme susmentionnées,

- **DIT** que le montant de la recette à encaisser, pour l'année 2026, s'élève à 742.00 €.

- **DIT** que cette recette sera imputée sur le budget du Port de Port-Blanc.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.